CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 255.103 du 23 novembre 2022

A.224.808/XIII-8302

En cause : **la commune de Waterloo**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme ORANGE BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^es Zoé VROLIX et Michel DELNOY, avocats,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 mars 2018, la commune de Waterloo demande l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2018 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire délivre à la société anonyme (SA) Orange un permis d'urbanisme ayant pour objet la réalisation d'un site de radiocommunication, sur un bien sis avenue des Pâquerettes à Waterloo, cadastré 2^ème division, section E, n° 172c.

II. Procédure

Par une requête introduite le 3 mai 2018, la SA Orange Belgium a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 4 juin 2018.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^me^ Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 11 octobre 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 10 novembre 2022.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Grabrielle Amory, *loco* M^e^ Frédéric Van Den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Julien Bonaventure, *loco* M^e^ Etienne Orban de Xivry, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Zoé Vrolix, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis partiellement conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Illégalité de l'acte attaqué

L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 255.102 de ce jour, il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure où celle-ci a obtenu gain de cause et de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er .

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 23 novembre 2022, par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Luc Donnay,	conseiller d'État,
Élisabeth Willemart,	conseiller d'État,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Céline Morel Colette Debroux